

**Coordination des organismes notifiés français  
pour la directive 2009/48/CE**

***Projet de compte rendu de la 72<sup>e</sup> réunion***

-----

**Date :** Mardi 3 mars 2020

**Horaire :** 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

**Lieu(x) :** Salle 1004 bâtiment Sieyes

SQUALPI 61, boulevard Vincent Auriol 75 013 Paris

**Points à l'ordre du jour ( version du 2 mars 2020)**

**1. Présentation des participants**

Tour de table (voir liste de présence en annexe)

**2. Animation de GT jouet Eurolab**

Pas de candidature pour l'instant. Une animation tournante peut être envisagée ?

**3. Adoption de l'ordre du jour**

**4. Adoption du Compte rendu CR 71**

Compte rendu adopté avec modifications éditoriales

**PARTIE pour les ON et Autorités**

**5. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group**

Pas de réunion Expert prévue pour l'instant.

La prochaine réunion ADCO se tiendra les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril.

Pas d'ordre du jour pour l'instant.

Le guide de produits de décoration sera sans doute adopté.

Des discussions devraient aussi avoir lieu au sujet des clauses de sauvegardes :

- peluches sequins (Finlande suite à un rapex A12/0837/19)
- slime

Demande VG :Le sujet des trampolines pourrait il être abordé pour définir des limites correspondant à un poids utilisateur en lien avec l'âge max 14 ans ? Les dernières études en France mettent en avant les risques de blessures (fractures) graves pour les moins de 6ans.

Des campagnes d'essais CASP (Coordinated A... Surveillance .. Products) sur les Nitrosamines et jouets d'activités (EN 71-8 et EN 71-14) sont prévues prochainement. Cette nouvelle entité remplace Prosafe.

Activité des ON : Le bilan des examens CE de type est à fournir à Frédérique Sandeau pour l'année 2019 et 2018 (si non envoyé).

Aquatique ride on toys : des débats sont en cours sur la notion de chevauchable et les produits concernés.

Les plateformes type cygne de plus de 1,20m son considérées par certaines autorités comme des jouets alors que la notion de chevauchable (avec pieds dans l'eau) n'est pas respectée et n'est pas en ligne avec le mandat.

## 6. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Point sur la réunion à venir le 17 mars 2020 à Leuven.

Le sujet bouillotte peluche est relancé suite à une demande du fabricant Intalex. La dernière modification du protocole ajoute un temps pour redescendre en température à 48 °C. Le fabricant demande une révision de ce point.

En attente de tenue de la réunion suite au problème Coronavirus.

## 7. Point sur les questions traitées par mail

Question de Julie Chateigner du 16 octobre 2019

Nous avons plusieurs questions sur le produit suivant :



Le jeu est composé de petites boules en plastique munies d'une multitude de fin picots/filaments recourbés à leur extrémité (diamètre environ 5cm et 2cm), grâce à ces picots les boules se fixent les unes aux autre avec un effet « scratch ». Le but est de créer des animaux ou tout autre type de formes avec ces boules.

Ce produit est à l'origine d'une alerte : Un chien est décédé suite à l'ingestion de ce type de boules.

D'après le vétérinaire les boules s'accrochent aux parois des muqueuses et ne peuvent pas être éliminées naturellement, il faudrait enlever les parois internes des muqueuses pour éliminer les boules une fois coincées dans la gorges.

Le risque présenté par le produit est donc le même que celui des petites balles : ingestion d'un petit élément, très difficile à extraire et provoquant l'étouffement de l'enfant

### 1) Pour vous, le point 4.22 s'applique-t-il à ce type de boules ?

D'après la définition de la norme, la réponse semble être oui.

### 3.6

#### **balle**

objet sphérique, ovoïde ou ellipsoïdal habituellement mais pas toujours conçu ou destiné à être jeté, tapé, frappé, roulé, lancé ou conçu pour rebondir

Note 1 à l'article : Le terme *balle* inclut aussi tout objet à plusieurs faces formé par l'assemblage d'au minimum 48 plans, lui donnant une forme générale sphérique, ovoïde ou ellipsoïdale.

#### **4.22 Petites balles (voir 5.10 et A.48)**

Cette exigence ne s'applique pas aux *balles souples rembourrées*.

Toute *balle* qui passe entièrement dans le gabarit E lorsqu'elle est soumise aux essais conformément à 8.32.1 (petites balles et ventouses) est considérée comme une petite *balle*.

Toute *balle* attachée à un jouet par une *corde*, de sorte que la *balle* soit suspendue librement, est considérée comme une petite *balle* si elle dépasse de la base du gabarit E, d'une distance A supérieure à 30 mm lorsqu'elle est soumise aux essais conformément à 8.32.2 (petites balles attachées à un jouet par une corde).

Les jouets qui sont des petites *balles* ou qui contiennent des petites *balles amovibles* ou des petites *balles* qui se détachent lorsqu'elles sont soumises aux essais conformément à 8.3 (essai de torsion), 8.4.2.1 (essai de traction, généralités), 8.5 (essai de chute), 8.7 (essai de choc) et 8.8 (essai de compression), doivent porter un avertissement (voir 7.2). Pour les *jouets gros et volumineux*, l'essai de chute est remplacé par 8.6 (essai de basculement).

L'annexe A 48 détail le mécanisme qui empêche ou rend très difficile l'extraction des petites balles après ingestion :

Le gabarit E, défini à la Figure 41 (voir 8.32, essai des petites balles et des ventouses), concerne les *balles* capables de pénétrer dans les voies respiratoires à l'arrière de la bouche et dans la partie supérieure de la gorge et de les bloquer. Les objets en forme de *balle* coincés derrière l'arête de la voûte palatine peuvent être très difficiles à retirer en raison du réflexe qui provoque une constriction musculaire de la gorge. Les trous de ventilation ne sont donc pas considérés comme un moyen approprié d'éviter les dangers liés aux petites *balles*, car une *balle* peut rester coincée dans n'importe quelle position et, par conséquent, de nombreux trous seraient nécessaires dans toutes les directions.

Dans notre produit, le mécanisme empêchant l'extraction du petit élément est différent de celui décrit dans l'A48.

2) **Considérez-vous que le point 4.22 (pour autant qu'il soit applicable) est suffisant pour évaluer les risques présentés par ce produit ?**

3) **Si non, le risque particulier présenté par ces balles à picots doit-il faire l'objet d'un examen CE de type ? Est-ce que pour vous, la présence d'un marquage serait suffisant (voir marquages proposés par le professionnel ci-dessous) ?**



Réponse Eurolab :

- 1) Oui le 4.22 s'applique à ce type de bouée.
- 2) Oui le 4.22 couvre les risques d'étouffement des balles. Recommandation : Les mises en garde pourraient être complétées pour la dernière phrase. Par exemple : Ne pas ingérer les balles, risque d'accrochage dans la gorge et d'étouffement.
- 3) Le marquage du 4.22 est suffisant. Pas d'examen CE de type

Question Adrienna Hofmann le 16 octobre 2019 :

Notre question concerne les jouets aquatiques porteurs/articles de loisirs flottant :



Ce produit comporte à la fois les marquages jouets et ceux des articles de loisir flottant. Notamment il comporte l'avertissement « A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte ». Les dimensions de cette bouée sont 127cm x 127cm. La norme NF EN 71-1 indique au point 4.18 :

**(A1)** D'autre part, les jouets aquatiques porteurs de dimension maximale supérieure à 1,2 m (par exemple, les gros animaux gonflables), mesurée sur le jouet non gonflé, doivent satisfaire aux exigences applicables aux articles de loisirs flottants, dispositifs de Classe A 2 dans l'EN 15649-3:2009+A1:2012, à l'exclusion des exigences de l'EN 15649-2:2009+A2:2013 pour les pictogrammes concernant « Interdit aux enfants de moins de ... ans » et « Distance de sécurité par rapport au rivage ... m » (EN 15649-2:2009+A2:2013, Figures 17 et 31). **(A1)**

De plus la norme précise au paragraphe A23 :

« Les bateaux et matelas gonflables de longueur supérieure à 1,2 m ne sont pas classés comme jouets mais comme articles de loisirs flottants, couverts par la Directive relative à la sécurité générale des produits. Les jouets aquatiques porteurs tels que les dauphins et crocodiles gonflables sont considérés comme des jouets quelle que soit leur taille, toutefois des exigences de sécurité particulières s'appliquent à ces jouets lorsqu'ils mesurent plus de 1,2 m de long, car ils sont alors considérés comme sensibles à la dérive due au vent et présentent donc un risque de dérive en eau profonde. De tels jouets doivent satisfaire les exigences applicables des deux normes EN 71-1 et EN 15649-3:2009+A1:2012 (incluant les exigences des autres parties de l'EN 15649 auxquelles EN 15649-3:2009+A1:2012 fait référence). Cette exigence exclut deux pictogrammes qui sont en conflit avec l'EN 71-1.

### **Ce produit doit-il être considéré comme un jouet ou comme un article de loisir flottant ?**

- Le packaging présente clairement une petite fille surveillée par sa mère dans une piscine. Ce qui ferait pencher pour un classement jouet.
- Les dimensions en revanche (127cm x 127 cm) et le fait qu'il s'agisse plus d'une plateforme flottante que d'une réelle bouée feraient plutôt pencher pour un article de loisir flottant. De plus si on se réfère au guide d'orientation de la directive :

*ii) Jouets gonflables à utiliser dans l'eau et conçus pour que les enfants jouent dessus (photos 4 et 5)*

L'utilisateur de ces jouets nautiques se trouve au-dessus de la structure flottante, p. ex. de petits matelas (dont la taille n'excède pas 1,20 m), de petits bateaux (dont la taille n'excède pas 1,20 m) et de petits ou grands articles sur lesquels on peut s'asseoir à califourchon. Les articles sur lesquels on peut s'asseoir à califourchon sont des jouets, quelle que soit leur taille, dès lors qu'ils sont destinés à des fins de jeux par des enfants.

Les bateaux et les matelas dont la taille excède 1,20 m sont normalement destinés à être utilisés en eau profonde et ne sont par conséquent pas considérés comme des jouets.

### **Qu'en est-il de la notion de jouet aquatique porteur ?**

- Cette bouée doit-elle être considérée simplement comme un jouet aquatique ou comme un jouet aquatique porteur ? S'il s'agit simplement d'un jouet les marquages liés aux articles de loisir flottant sont indus.
- Dans le cas où il s'agirait d'un article de loisir flottant, les marquages jouets seraient indus ?
- Dans le cas où on la considérerait comme un jouet aquatique porteur la coexistence des deux marquages (jouet et loisir aquatique) ne serait-elle pas confusionnelle ?

La norme traduite en français parle de « jouet aquatique porteur » alors que la version anglaise parle de « aquatic ride-on toys ». S'agit-il d'une maladresse de traduction ou bien cette notion de jouet aquatique porteur est-elle à rapprocher de la définition des ride-on toys qui est en cours d'élaboration par l'afnor ?

In addition, inflatable aquatic ride-on toys with a maximum dimension larger than 1,2 m (e.g. large inflatable animals) measured on the uninflated toy, shall fulfil the applicable requirements for floating leisure articles, Class A 2 devices in EN 15649-3:2009+A1:2012 with an exclusion for the requirements in EN 15649-2:2009+A2:2013 for pictograms regarding "Not for children ... years of age and below", and "Safe distance to the shore ... m" (EN 15649-2:2009+A2:2013, Figure 17 and Figure 31).

Réponse Eurolab : ces questions sont en cours au niveau normalisation et autorités EU. Les positions varient suivant les pays. Le double marquage est souvent utilisé pour répondre aux différentes demandes des autorités de contrôle (à savoir qu'il s'agit parfois d'un jouet, parfois d'un article de loisir flottant suivant les pays).

Effet négatif avec confusion au niveau des informations données.

En attente d'une position européenne claire niveau autorité et normalisation.

Question Olivier Dujardin le 7 janvier 2020

**Question relative au point 4.6 de la norme NF EN 71-1 (étape de conditionnement)**

Comme vous l'avez peut-être appris, un accident mortel a eu lieu avec des « billes d'eau » :

**Communiqué de presse commun DGCCRF/DGS/ANSES sur les billes/bulles/perles d'eau**

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/bulles-ou-perles-deau-attention-au-danger-en-cas-digestion-par-des-enfants>

On peut en trouver dans plusieurs types de jouets: par exemple en 2017 le groupe jouets Eurolab avait considéré que les « billes d'eau », utilisées comme projectiles dans un jouet, étaient soumises aux exigences du point 4.6 de la norme NF EN 71-1 (matériaux expansibles) :



Pour ce type de matériau expansible, la norme NF EN 71-1 demande dans un premier temps un conditionnement à 20°C et à une hygrométrie comprise entre 40 et 65% **pendant 7 heures minimum.**

Dans le jouet mis en cause dans l'accident, compte-tenu de l'état fortement hydraté des billes avant conditionnement, ce dernier a pour effet de les déshydrater partiellement (passage d'un taux d'humidité proche de 100% au taux d'humidité de l'enceinte de conditionnement compris entre 40 et 65%). Ce phénomène est observé par la diminution du diamètre des billes pendant cette étape de conditionnement.

Cette perte d'eau pour atteindre l'équilibre (donc le taux d'humidité de l'enceinte de conditionnement) peut prendre plusieurs jours (bien plus que 7 heures).

Les billes initialement livrées dans le jouet ont un diamètre moyen de l'ordre de 10mm et après conditionnement leur diamètre peut varier de 8 mm (après 7 heures de conditionnement) à 4 mm (après 72 heures de conditionnement), ce qui influe sur la conclusion de l'essai (dans tous les cas, après essai de trempage, les billes ont un diamètre de 12 mm)

**Question : Comment mener le conditionnement sur un matériau de ce type ?**

- Prendre la durée minimale de 7 heures comme référence ;
- Ou bien, prendre le cas le plus défavorable, c'est-à-dire l'état d'équilibre hygrométrique entre les billes et l'atmosphère de conditionnement (lorsque les billes atteignent leur diamètre minimal dans l'enceinte de conditionnement) ?

Réponse Eurolab :


La question a été débattue en réunion S51 CA. Voir CR de réunion [doc N.... ?](#)

Question Henriqué De Abreu

Appliquez-vous la clause 4.9 sur les extrémités des serre têtes munis d'embouts de protection ?

En effet, d'un point de vue strictement normatif, bien que le phénomène s'apparente à celui des extrémités de parapluie, je ne le vois pas applicable.

Pour autant d'un point de vue analyse de risque ça me dérangerait qu'un tel produit ne soit pas bien protégé et que des pointes ou bords soient présents sous les embouts de protection. Cela induirait un examen de type ?

Picture	Brief description of the toy to be worn on the head	Clause 4.1	Clause 4.2.2	Clause 4.2.3	Clause 4.2.4	Clause 4.2.5
	The white element to attach the toy to the head is made of plastic material and the purple and green materials are textile. The pink and green elements hanging down are not regarded as material with similar features to hair or pile as they are not flowing elements which hang close to the head and continue to move on their own after the head is rotated then stopped. The whole toy is regarded as a headdress.	X				X

(photo du CEN/TR 15371-1)

Réponse eurolab : La clause 4.9 n'est pas applicable. Le risque évoqué n'est pas traité par la norme. Le fabricant doit en tenir compte dans son analyse de risque.

HdB remonte en normalisation la question de manière générale sur les embouts de protection comme par exemple : tige métallique serre tête ; les assemblages ex : tige assemblées sous tube plastique dans cabane pop-up.

Question Stéphane Roptin le 6 février 2020

Pour les produits à porter sur la tête traités en §4.2.5, l'essai d'inflammabilité du §5.4.1 pour la version 71-2+A1 (2014) et le §5.4.1.3 du projet 71-2 (2020) requiert de préparer une éprouvette d'essai de 610 x 100 mm ou deux éprouvettes de 310 x 100 mm.

Pour les produits de petites tailles ( par exemple bandeau textile, couronne en carton...) pour lesquels il n'est pas possible de réaliser avec un seul produit les deux éprouvettes (longueur et/ou largeur trop faibles), considérez vous l'essai comme non réalisable donc non applicable ?

Je n'ai pas de photos de produit à fournir.

Position LPL:

Essai non applicable.

Réponse Eurolab : pour la norme actuelle l'essai est non applicable.

Le projet de norme permet d'associer plus d'échantillons (jusqu'à 4 éprouvettes à confirmer) afin de réaliser l'éprouvette.

## 8. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

Question F Sorrant à remonter + question Henrique de Abreu.

## 9. Notes techniques

Sans objet

## 10. Questions diverses

- Billes expansibles dans les jouets ? Position FR s'il est clairement indiqué de ne pas réhydrater les billes ? Je ne pense pas que nous ayons eu une conclusion à nos échanges  
La phase de conditionnement avec sa fourchette large peut avoir une influence dans les résultats.  
Réponse Eurolab: Les billes à hydrater ou déjà hydratées ne sont pas forcément correctement couvertes par la norme. Les produits sont nouveaux, l'exigence n'avait pas été créée pour ces produits. La question sera débattue en S51C le 10 mars.

- La directive jouet stipule, pour les jouets en textile destinés aux enfants de moins de 3 ans, que : « Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être nettoyés. À cet effet, les jouets en textile sont lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. »  
Un jouet rembourré contenant un simple grelot (petite boîte contenant des billes) peut-il être considéré comme un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux ? Un lavage en surface uniquement est-il considéré comme satisfaisant ?  
Même question si la partie « grelot » est placée sur la surface extérieure de la peluche ?

Réponse Eurolab : à la lecture du guide de la directive Page166 l'exemple donné avec la vache laisse penser que les jouets objets de la question sont lavables en surface uniquement.

- Quelle catégorie I ou III de la norme EN 71-3 appliqueriez-vous à la partie noire présentée sur le jouet ci-après ; le but est de révéler des écritures ou des dessins en grattant cette partie noire à l'aide d'un crayon en bois.



Réponse Eurolab: matière friable, poudreuse, créée au cours du jeu ; correspond mieux à la définition de la catégorie 1 voir guide explicatif page 114-115.

Ne peut pas être comparé au grattage labo sur une matière plastique par exemple.



**Question du fabricant Intex concernant la mise en place de nouveaux pictogrammes pour remplacer certains marquages actuels relatifs à la surveillance par un adulte.**



Réponse Eurolab: La question doit remonter en AFNOR

**Question Henrique :**

**Poudre + eau = jouet chimique ?**

Réponse Eurolab : Cette question a déjà été posée. Faire une recherche dans les CR eurolab ,Afnor et documents du WG12. La poudre contient de l'acide borique + d'autres substances donc dans tous les cas il s'agit d'un jouet chimique.

## **11. Dates , lieu, heure des prochaines réunions**

A définir suivant l'évolution sanitaire en lien avec le coronavirus.